

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.227 du 27 mars 2002

A. 100.491/VI-15.810.

En cause : **Christian GRZYB**,
ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
rue Saint-Bernard, 84
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2001 par Christian GRZYB qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel de retrait de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage délivrée à Monsieur GRZYB Christian par arrêté ministériel du 10 septembre 1993 et renouvelée à titre provisoire par arrêté ministériel du 17 novembre 1998";

Vu l'arrêt n° 96.238 du 8 juin 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. E. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 février 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 27 mars deux mille deux par :

M. Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.